

**Arrêté n° 1505/86 du 25 mars 1986**  
**portant règlement de répartition des droits d'auteur**  
*(J.O. n° 1737 du 12.04.86, p.746)*

**Article premier** - La répartition des droits <<RADIO TV>>, revenant aux auteurs est effectuée conformément à un barème de parts suivant la nature et la durée des oeuvres exécutées.

**1- OEUVRES LYRIQUES**

*Oeuvres musicales, vocales, instrumentales et populaires*

**Art. 2** - Les oeuvres musicales de 1 à 5 minutes du répertoire sont taxées sur la base de 6 parts, celles n'excédant pas une minute 3 parts. Les oeuvres musicales:

				Parts
De	5'	à	6'30	sont taxées sur la base de 9
De	6'30	à	8'	sont taxées sur la base de 12
De	8'	à	10'	sont taxées sur la base de 18
De	10'	à	12'	sont taxées sur la base de 24
De	12'	à	14'	sont taxées sur la base de 30
De	14'	à	16'	sont taxées sur la base de 36
De	16'	à	18'	sont taxées sur la base de 42
De	18'	à	20'	sont taxées sur la base de 48
Plus de	20 minutes			sont taxées sur la base de 50

*Oeuvres folkloriques avec ou sans paroles*

**Art. 3** - La répartition des droits d'exécution publique et de reproduction des oeuvres adaptées ou arrangées du folklore s'effectue comme suit:

*Ouvres édictées:*

	%
A. Adaptateur.....	30
Arrangeur.....	30
Editeur.....	15
Fonds social OMDA.....	25
B. Adaptateur .....	60
Editeur .....	15
Fonds social OMDA.....	25

*Oeuvres inédites:*

	%
1. Adaptateur.....	45
Arrangeur.....	45
Fonds social OMDA.....	10
2. Auteur de parole nouvelle.....	75
Fonds social OMDA .....	25
3. Auteur de musique nouvelle .....	75
Fonds social OMDA.....	25

Répartition des oeuvres musicales avec ou sans paroles

**Art. 4** - La répartition des droits relatifs aux oeuvres musicales avec ou sans paroles, sauf dispositions contraires prévues antérieurement dans les conventions entre les ayants droit, est la suivante:

**1. Ouvres édictées**

	%
Compositeur.....	85
Editeur.....	15
Compositeur .....	55
Arrangeur .....	30
Editeur .....	15

Auteur .....	45
Compositeur .....	40
Editeur .....	15
Auteur .....	35
Compositeur .....	30
Adapteur ou Arrangeur.....	20
Editeur .....	15
Auteur .....	30
Compositeur .....	25
Adaptateur .....	15
Arrangeur .....	15
Editeur .....	15

**Oeuvres inédites:**

Compositeur .....	100
Auteur .....	50
Compositeur .....	50
Compositeur .....	80
Arrangeur .....	20
Auteur .....	40
Compositeur .....	40
Arrangeur ou Adaptateur .....	20
Auteur .....	30
Compositeur .....	30
Arrangeur .....	20
Adaptateur .....	20

**Art. 5** - L'arrangeur d'une oeuvre tombée dans le domaine public et dont l'arrangement aura porté sur les paroles aura droit, au tiers (1/3) de la part qui aurait dû revenir à l'auteur de la parole de l'oeuvre si celle-ci était protégée.

**Art. 6** - L'arrangeur d'une oeuvre tombée dans le domaine public et dont l'arrangement aura porté sur la musique aura droit au tiers (1/3) de la part qui aurait dû revenir à la musique de l'oeuvre si celle-ci était protégée.

**Art. 7** - Le compositeur de la musique sur un texte tombé dans le domaine public a droit à la moitié (1/2) de la part revenant à l'oeuvre si celle-ci était protégée.

**II - OEUVRES DRAMATIQUES ET DRAMATICO-MUSICALES**

**Art. 8** - L'auteur d'un texte sur une composition musicale tombée dans le domaine public a droit à la moitié (1/2) de la part du compositeur de la musique si celle-ci a été protégée.

**Art. 9** - La taxation des oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales sur scène est calculée sur la base des redevances perçues au cours de la représentation moins les retenues pour frais de gestion et de répartition.

**Art. 10** - Concernant le Radio et la Télévision, les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont classées par catégories selon les genres définis à l'article 11.

La taxation est basée sur la durée effective de diffusion de la représentation. Lorsque la durée effective de diffusion n'apparaît pas sur le programme, c'est la durée portée sur la déclaration qui est retenue.

Les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales reçoivent des parts pour 5 minutes de diffusion.

**Art. 11** - Le barème des oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales, conformément à l'article précédent, s'établit comme suit:

Nature de l'œuvre	Catégories	Nombre de parts par tranches horaires de 5 mn
Oeuvre originale dans le fond et dans la forme	I	20
Oeuvre traduite d'une oeuvre non tombée dans le domaine public	II	16
Oeuvre adaptée d'une oeuvre non tombée dans le domaine public	III	12
Oeuvre traduite d'une oeuvre tombée dans le domaine public	IV	8
Oeuvre adaptée d'une oeuvre tombée dans le domaine public	V	4

### III - OEUVRES DE CREATION LITTERAIRE

**Art. 12** - La taxation des oeuvres littéraires publiées dans la presse et dans les revues périodiques sera calculée selon les modalités qui seront déterminées ultérieurement.

**Art. 13** - Les oeuvres littéraires radiodiffusées ou télévisées sont taxées comme suit:

Nature de l'œuvre	Catégories	Tarification
Etudes ou recherches conçues spécialement pour la radiodiffusion (scientifique, historique, sociale, mémoires, conférences, causeries sociales ou culturelles, contes, poèmes, etc. ...)	A	100 p 100 du tarif minutaire
<b>Etudes ou recherches non conçues spécialement pour la radiodiffusion</b>	B	50 p 100 du tarif minutaire

**Art. 14** - La part des droits revenant à l'auteur, au traducteur et à l'adaptateur est décidée d'un commun accord entre les ayants-droit.

**Art. 15** - L'éditeur ou le titulaire d'une licence ne peuvent plus venir en répartition des redevances au titre de la représentation ou de la diffusion des oeuvres dramatiques, dramatico-musicales ou littéraires éditées que s'ils bénéficient d'une cession des droits de l'auteur. La part lui revenant sera fixée conformément au contrat de cession.